Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

N° 1 - 7

BULLETIN D'INFORMATION ET RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

DE LA PREFECTURE DE LA MARNE

du 22 janvier 2019

AVIS ET PUBLICATION :

- PREFECTURE :
  - Service interministériel de défense et de protection civile
  - Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial
- SOUS-PREFECTURES
- SERVICES DECONCENTRES
- DIVERS

*Ce recueil est consultable à la préfecture de la Marne, 1, rue de Jessaint 51000 Châlons-en-Champagne et dans les trois sous-préfectures (Reims, Epernay et Vitry-le-François), ainsi que sur le site internet de la préfecture **www.marne.gouv.fr** (rubrique - Publications).*

SOMMAIRE

PREFECTURE DE LA MARNE

Service interministériel de défense et de protection civile **p 3**

- Arrêté préfectoral n° 003 du **22 janvier 2019** portant interruption des services de transports routiers scolaires et interurbains de voyageurs sur l'ensemble du département de la Marne

Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial **p 5**

- Arrêté préfectoral du **14 janvier 2019** portant approbation de projet d'ouvrage du raccordement aérien du poste 400/90 kV de Faux-Fresnay sur la ligne à 400 kV Méry-sur-Seine / Vesle porté par la société Réseau de Transport d'Électricité

SOUS-PREFECTURES

Sous-Préfecture d'Epernay **p 7**

- Arrêté préfectoral du 16 janvier 2019 portant convocation des électeurs de Faux-Fresnay à une élection municipale complémentaire partielle les et 10 mars 2019 ; et fixant les dates d'ouverture et de clôture du délai de dépôt des déclarations de candidature à cette élection

Sous-Préfecture de Vitry-le-François **p 10**

- Arrêté préfectoral du **11 janvier 2019** portant renouvellement de l'agrément de Monsieur Raoul DURAN en qualité de garde-chasse particulier
- Arrêté préfectoral du **11 janvier 2019** reconnaissant les aptitudes techniques d'un garde particulier
- Arrêté préfectoral du **14 janvier 2019** portant agrément de M. Laurent THEVENART en qualité de garde-pêche particulier et son annexe

SERVICES DECONCENTRES

Délégation territoriale de la Marne de l'Agence régionale de santé Grand Est **p 16**

- Arrêté préfectoral du **22 janvier 2019** de mainlevée d'insalubrité du logement situé au 26 bis rue Jeanne d'Arc à Montmirail (51210)

Direction départementale des territoires de la Marne (D.D.T.) **p 19**

- Arrêté préfectoral du **18 janvier 2019** portant réglementation temporaire de la circulation durant les travaux de purges ponctuelles en enrobés sur A4 entre les PR 111+290 et 170+600, sur A34 entre les PR 113+000 et 115+000, et sur A344 entre les PR 0+000 et 9+545
- Arrêté préfectoral du **16 janvier 2019** autorisant Plurial Novilia à démolir 84 logements sis 18, place Georges Braque, 2 esplanade Paul Cézanne, quartier Croix-Rouge à Reims
- Arrêté préfectoral du **8 janvier 2019** portant mise en demeure au titre de la réglementation relative à la publicité, aux enseignes et aux pré-enseignes à l'encontre de la société à responsabilité limitée LA PASTORALE sise Allée de Cumières à EPERNAY (51200)
- Arrêté préfectoral du **18 janvier 2019** approuvant la carte communale révisée de Saint-Ouen-Domprot
- Arrêté préfectoral du **22 janvier 2019** portant réglementation temporaire de la circulation durant les travaux de remplacement des 3 portiques de la sortie Reims centre aux PR 5+700, 5+295 et 5+075 sens Cormontreuil/Tinqueux de l'A344
- Arrêté préfectoral du **14 janvier 2019** définissant les prescriptions environnementales liées à l'Aménagement Foncier, Agricole, Forestier et Environnemental (AFAFE) de la commune de Prosnes

DIVERS

⌦ **Direction départementale des finances publiques de la Marne** **p 40**

- Arrêté du **17 janvier 2019** portant délégation de signature

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MARNE

ARRÊTÉ N°003 PORTANT INTERRUPTION DES SERVICES DE TRANSPORTS ROUTIERS SCOLAIRES ET INTERURBAINS DE VOYAGEURS SUR L'ENSEMBLE DU DÉPARTEMENT DE LA MARNE

LE PRÉFET DU DÉPARTEMENT DE LA MARNE,

Vu le code de la route et notamment le chapitre 1er du titre 1er du livre 4 des parties législatives réglementaires relatif aux pouvoirs de police et de circulation

Vu le code de l'éducation

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu le décret n°2004-374 du 29/04/2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les Régions et Départements

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 *portant nouvelle organisation territoriale de la République*, dite « loi NOTRe », et notamment son article 15 portant transfert à la Région par le Département de ses compétences d'Autorité Organisatrice des Transports Interurbains et des Transports Scolaires ;

VU la convention de partenariat opérationnelle entre la Région Grand Est et le Conseil départemental de la Marne du 18 décembre 2017 ;

VU la convention de partenariat opérationnelle entre la Communauté Urbaine du Grand Reims et le Conseil départemental de la Marne du 10 décembre 2018 ;

CONSIDÉRANT que l'annonce de perturbations météorologiques marquées qui affecteront le département de la Marne et généreront un réel danger de glissance des chaussées nécessite de prévoir une interruption momentanée des transports routiers départementaux interurbains de voyageurs, dont les transports scolaires

Après communication de prévisions météorologiques défavorables par les services du Conseil Départemental de la Marne à l'agence territoriale Grand Est de Chalons en Champagne, aux services de la Communauté Urbaine du Grand Reims.

ARRÊTE

Article 1er

Les services de transports routiers interurbains de voyageurs, dont les transports scolaires, seront interrompus sur l'ensemble du département de la Marne :

Le 23 janvier 2019

Cette mesure est susceptible, en cas de nécessité, d'être reconduite les heures et jours à venir.

Article 2

Messieurs le directeur de l'Agence Territoriale de Châlons en Champagne, Madame la Présidente de la Communauté Urbaine du Grand Reims, Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération de Châlons en Champagne, le secrétaire général de la préfecture de la Marne, le directeur départemental des territoires de la Marne, le commandant du groupement de gendarmerie de la Marne et le directeur départemental de la sécurité publique de la Marne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution et de la diffusion du présent arrêté.

Fait à Chalons en Champagne le 22 JAN. 2019

Le Préfet

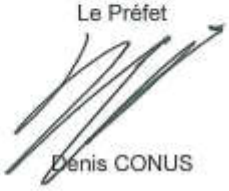

Denis CONUS

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE LA MARNE

Direction de la Coordinationdes PolitiquesPubliques
et de l'Appui Territorial

POLE DE L'APPUI TERRITORIAL

RACCORDEMENT AERIEN DU POSTE 400/90 kV DE FAUX-FRESNAY SUR LA LIGNE A 400 kV MERY-SUR-SEINE – VESLE

porté par la SOCIETE RESEAU DE TRANSPORT D'ELECTRICITE (Centre de développement et ingénierie de Nancy)

APPROBATION DE PROJET D'OUVRAGE

Le Préfet de la Marne

VU le code de l'énergie, notamment les articles L. 321-1 et suivants, L. 323-11, R. 323-26 et R. 323-27,

VU la loi n° 2018-727 du 10 août 2018 pour un Etat au service d'une société de confiance et notamment son article 59,

VU le décret n° 2018-1160 du 17 décembre 2018 d'application de l'article L. 323-11 du code de l'énergie,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU la demande d'approbation de projet d'ouvrage déposée le 6 décembre 2017 par les sociétés Réseau de Transport d'Electricité (RTE) - Centre de développement et ingénierie de Nancy, et ENEDIS - Unité réseau électricité Lorraine, en vue d'établir sur le territoire de la commune de Faux-Fresnay, un ouvrage dénommé « poste 400/90 kV de Faux-Fresnay et ses quatre postes satellites 90/20 kV et leurs raccordements 400 kV et 90 kV »,

CONSIDERANT que seul l'ouvrage dénommé « raccordement aérien du poste 400/90 kV de Faux-Fresnay sur la ligne à 400 kV Méry-sur-Seine – Vesle », qui sera compris dans la concession du réseau public de transport d'électricité accordée à RTE par avenant du 30 octobre 2008 à la convention du 27 novembre 1958, doit désormais faire l'objet d'une approbation à la suite de la loi n° 2018-727 du 10 août 2018,

VU les avis des conférents consultés le 16 janvier 2018 :
- M. le président du conseil départemental de la Marne, avis du 6 mars 2018,
- M. le président de la chambre d'agriculture de la Marne, avis du 27 février 2018,
- Mme la directrice régionale des affaires culturelles Grand Est, avis du 7 février 2018,

1, rue de Jessaint – CS 50431 – 51036 Châlons-en-Champagne – Téléphone 03 26 26 10 10
www.marne.gouv.fr

- M. le général commandant de l'armée de terre - région terre Nord-Est, avis du 24 janvier 2018,
- M. le commandant de l'armée de l'air - SDRCAM Nord, avis des 3 avril 2018, 16 juillet 2018 et 23 novembre 2018,
- M. le directeur départemental des territoires de la Marne, avis du 9 mars 2018,
- M. le délégué territorial de l'agence régionale de santé de la Marne, avis du 21 mars 2018,
- Mme le chef de l'unité départementale de l'architecture et de patrimoine de la Marne, avis du 19 janvier 2018,
- M. le directeur de l'unité d'intervention de Orange France Télécom, avis des 25 janvier 2018 et 7 février 2018,

CONSIDÉRANT que :
- M. le maire de la commune de Faux-Fresnay,
- M. le directeur du service national d'ingénierie aéroportuaire,
- M. le directeur de l'unité régionale de réseau Champagne-Ardenne de France Télécom,

n'ont pas répondu dans le délai imparti, et que de ce fait leur avis est réputé donné,

DONNE ACTE aux conférents qui les ont formulées des observations qui ont été transmises à la société RTE - Centre de développement et ingénierie de Nancy pour qu'il en soit tenu compte,

APPROUVE le projet de raccordement aérien du poste 400/90 kV de Faux-Fresnay sur la ligne à 400 kV Méry-sur-Seine – Vesle présenté le 6 décembre 2017 par la société RTE – Centre de développement et ingénierie Nancy, à charge pour elle de se conformer aux dispositions de l'arrêté ministériel du 17 mai 2001 déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les ouvrages des réseaux publics d'électricité,

APPROUVE les plans de contrôle et de surveillance des ondes électromagnétiques des lignes 400 kV Faux-Fresnay – Vesle et 400 kV Faux-Fresnay – Méry-sur-Seine.

La présente décision sera affichée pendant une durée de deux mois dans la mairie de la commune concernée, et sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne.

Copie de la présente décision sera adressée à :
- M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est,
- Mmes et MM les conférents consultés,
- M. le directeur d'Enedis – Unité réseau électricité Lorraine,
- M. le directeur de RTE – Centre de développement et ingénierie de Nancy.

Châlons-en-Champagne, le 14 JAN. 2019

Le préfet,

Denis CONUS

2/2

SOUS-PREFECTURES

Sous-Préfecture d'Epernay

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA MARNE

Sous-Préfecture d'Epernay

PÔLE REGLEMENTATION
✉ sp-epernay@marne.gouv.fr
☎ 03.26.32.19.86

n° 002 /2019

Arrêté
portant convocation des électeurs de Faux-Fresnay
à une élection municipale complémentaire partielle les 3 et 10 mars 2019

et fixant les dates d'ouverture et de clôture
du délai de dépôt des déclarations de candidature à cette élection

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2122-8 et L.2122-10 ;

VU le code électoral, et notamment ses articles L.247, L.255-2 à L.255-4, L.258, L.263 à L.267, R.41, R.124, R.127-2, R.128 et R.128-1 ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 octobre 2013 fixant la nouvelle composition du conseil communautaire de la communauté de communes du Sud Marnais ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 janvier 2014 déterminant le nombre des conseillers municipaux et le nombre des conseillers communautaires à élire ou à désigner dans le département de la Marne ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 novembre 2018 donnant délégation permanente de signature à Mme Odile BUREAU, sous-préfète de l'arrondissement d'Épernay ;

VU le décès de M. Gilles JACQUET, conseiller municipal, survenu le 4 décembre 2018 ;

VU les démissions intervenues au sein du conseil municipal de Faux-Fresnay, à savoir :

- celle de Mme Agnès COURJAN, conseillère municipale, le 16 avril 2018,
- celle de Mme Sandrine MORANT, conseillère municipale, le 16 avril 2018,
- et celle de Mme Nathalie VINCENT-APONTE, conseillère municipale, le 16 avril 2018 ;

CONSIDÉRANT dès lors que, le conseil municipal ayant perdu plus du tiers de ses membres, il convient de procéder à une élection municipale complémentaire partielle pour le porter à son effectif légal, à savoir 11 membres ;

SUR proposition de la secrétaire générale adjointe de la sous-préfecture d'Épernay ;

- A R R E T E -

Article 1er : Les électeurs et électrices de la commune de Faux-Fresnay sont convoqués le **dimanche 3 mars 2019** et le **dimanche 10 mars 2019,** en cas de second tour, à l'effet de procéder à l'élection de 4 conseillers municipaux.

1, rue Eugène Mercier – CS 90509 – 51331 EPERNAY Cedex – Téléphone:03 26 32 19 87 – Télécopie: 03 26 32 00 99
E-mail: sp-epernay@marne.gouv.fr - www.marne.gouv.fr

Article 2 : Le scrutin sera ouvert à la salle des fêtes de Faux-Fresnay, de 8 heures à 18 heures sans interruption. Seuls y participeront les électeurs et électrices figurant sur les listes électorales arrêtées au 28 février 2018.

Les seules modifications qui pourront être apportées à ces listes sont celles résultant des décisions rendues par le juge du tribunal d'instance et de radiations motivées par décès ou par jugement comportant privation des droits électoraux. Un tableau de rectification contenant ces changements sera publié 5 jours avant la réunion des électeurs.

Les enveloppes utilisées seront de couleur violette.

Article 3 : La campagne électorale sera ouverte le lundi 18 février 2019 et s'achèvera le samedi 2 mars 2019 à minuit pour le premier tour. Elle sera ouverte du lundi 4 mars 2019 au samedi 9 mars 2019 à minuit pour le second tour. Conformément à l'article L.49 du code électoral, il est interdit, à partir de la veille du scrutin à zéro heure, de distribuer ou faire distribuer des bulletins, circulaires et autres documents.

Article 4 : Dans les communes de moins de 1.000 habitants, le dépôt d'une candidature est obligatoire uniquement pour le 1er tour de scrutin.

Pour le second tour, et uniquement dans le cas où le nombre de candidats présents au 1er tour aurait été inférieur au nombre de sièges de conseillers municipaux à pourvoir, à savoir 4, les candidats qui ne se seraient pas présentés au premier tour doivent déposer une déclaration de candidature.

L'enregistrement des candidatures s'effectue à la sous-préfecture d'Épernay, sise au 1, rue Eugène Mercier,

pour le premier tour :

- le jeudi 7 février 2019 de 9 h 00 à 12 h 00,
- le vendredi 8 février 2019 de 9 h 00 à 12 h 00 et de 14 h 00 à 18 h 00,
- le lundi 11 février 2019 de 9 h 00 à 12 h 00,
- le mardi 12 février 2019 de 9 h 00 à 12 h 00,
- et le jeudi 14 février 2019 de 9 h 00 à 12 h 00 et de 14 h 00 à 18 h 00,

et, en cas de second tour :

- le lundi 4 mars 2019 de 9 h 00 à 12 h 00,
- et le mardi 5 mars 2019 de 9 h 00 à 12 h 00 et de 14 h 00 à 18 h 00.

Le formulaire de déclaration de candidature doit indiquer expressément les noms, prénoms, sexe, date et lieu de naissance, domicile et profession du candidat et comporter sa signature. Il devra être accompagné des documents officiels requis par le code électoral.

Article 5 : Les suffrages exprimés en faveur de personnes qui ne se sont pas portées candidates seront nuls.
Les bulletins manuscrits sur papier blanc sont valables, dès l'instant où ils comportent le nom de candidats régulièrement déclarés.
Les bulletins qui comportent plus ou moins de noms qu'il n'y a de conseillers à élire sont valables, mais, dans ce dernier cas, seuls seront pris en compte les premiers noms, dans la limite du nombre de candidats à élire.
Les signes distinctifs sont prohibés.

Article 6 : Les candidats assureront leur propagande par leurs propres moyens ; l'État ne prend en charge aucune dépense.

Article 7 : Les emplacements d'affichage seront attribués dans l'ordre d'arrivée des demandes en mairie, dès la publication du présent arrêté et au plus tard :

- le mercredi 27 février 2019 à 12 heures, pour le premier tour de scrutin,
- et le mercredi 6 mars 2019 à 12 heures, pour le second tour.

Article 8 : Nul n'est élu au premier tour de scrutin s'il n'a réuni la majorité absolue des suffrages exprimés **et** un nombre de suffrages au moins égal au quart de celui des électeurs inscrits.
Au deuxième tour de scrutin, l'élection a lieu à la majorité relative, quel que soit le nombre de votants.
En cas d'égalité de suffrages, l'élection est acquise au plus âgé.

Article 9 : Chaque candidat peut désigner un assesseur et un délégué par bureau de vote, ainsi qu'un suppléant pour ces deux fonctions. Ceux-ci devront justifier de la qualité d'électeur dans le département et pourront siéger en permanence dans le bureau de vote. Le nom des représentants de chaque candidat doit être notifié au maire par courrier ou information écrite déposée directement en mairie, au plus tard le jeudi précédant le scrutin à 18 heures.

Article 10 : En dehors de la collection de bulletins mise à la disposition des électeurs dans la salle de vote, aucune distribution de documents électoraux ne pourra être effectuée le jour du scrutin.

Article 11 : Le dépouillement des votes aura lieu immédiatement après la clôture du scrutin.

Dès l'établissement du procès-verbal de l'élection, le résultat sera proclamé en public par le président du bureau de vote. Un extrait du procès-verbal, signé de tous les membres du bureau, sera immédiatement affiché à la porte de la mairie et le second exemplaire adressé à la sous-préfecture d'Épernay, accompagné de la liste d'émargement, des feuilles de pointage, des enveloppes vides et des bulletins déclarés nuls.

Article 12 : La sous-préfète de l'arrondissement d'Épernay et le maire de Faux-Fresnay sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié et affiché dans la commune pendant 15 jours au moins avant les élections complémentaires partielles susvisées, soit au plus tard le samedi 16 février 2019.

Fait à Épernay, le 16 janvier 2019

Pour le préfet et par délégation,
La sous-préfète d'Épernay,

Odile BUREAU

SOUS-PREFECTURE D'EPERNAY

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DE LA MARNE

La Sous-Préfète de l'arrondissement de Vitry-le-François

Sous-Préfecture de Vitry-le-François

Pôle «Gardes Particuliers »

Dossier suivi par :
Agnès IDZIK
☎03.26.74.79.18
mel : agnes.idzik@marne.gouv.fr

Arrêté préfectoral portant renouvellement de l'agrément de Monsieur Raoul DURAN en qualité de garde-chasse particulier

V U

- le code de procédure pénale, notamment ses articles 29 et 29-1 et R.15-33-24 à R.15-33-29-2 ;
- le code de l'environnement, notamment son article R 428-25 ;
- l'arrêté préfectoral du 2 mai 2018, portant délégation de signature en la matière à Madame Hélène de KERGARIOU, Sous-Préfète de l'arrondissement de Vitry-le-François ;
- les commissions délivrées par Messieurs Bernard PARMENTIER et Raymond COUSINA par lesquelles ils lui confient la surveillance de leurs droits de chasse sur les territoires des communes de Ormes, Bouilly, Chaumuzy, Marfaux, Nanteuil-la-Forêt, Pourcy et Courmas ;
- l'arrêté préfectoral du 17 août 2012 reconnaissant l'aptitude technique de Raoul DURAN en qualité de garde-chasse particulier ;
- l'avis favorable de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage en date du 20 novembre 2018
- l'avis favorable de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Marne en date du 10 janvier 2019 .

sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Sous-Préfecture de Vitry-le-François ;

A R R E T E :

Article 1er : M. Raoul DURAN
né le 28 juillet 1949 à Reims (51)
domicilié 41 rue Lecointre à Reims (51100)

est agréé en qualité de garde-chasse particulier pour constater tous délits et contraventions qui portent atteinte aux propriétés de Messieurs Bernard PARMENTIER et Raymond COUSINA sur les territoires des communes de Ormes, Bouilly, Chaumuzy, Marfaux, Nanteuil-la-Forêt, Pourcy et Courmas ;

Article 2 : La liste des propriétés ou des territoires concernés est précisée dans les commissions annexées au présent arrêté.

Article 3 : Le présent agrément est délivré pour une durée de **cinq ans.**

.../...

Article 4 : Dans l'exercice de ses fonctions, M. Raoul DURAN sera porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément, à présenter à toute personne qui en fera la demande.

Article 5 : Le présent agrément sera retourné sans délai à la Sous-Préfecture de Vitry-le-François, en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde-particulier, de son employeur ou de la perte des droits du propriétaire ou du titulaire des droits d'usage.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès de l'autorité préfectorale compétente ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministère de l'Intérieur et de l'Aménagement du Territoire, ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique prolonge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 7 : Madame la Secrétaire Générale de la Sous-Préfecture de Vitry-le-François est chargée de l'application du présent arrêté qui sera notifié à M. Raoul DURAN.

11 JAN. 2019

La Sous-Préfète

SOUS-PRÉFECTURE DE VITRY-LE-FRANÇOIS (MARNE)

Hélène de KERGARIOU

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DE LA MARNE

La Sous-Préfète de l'arrondissement de Vitry-le-François

ARRETE PREFECTORAL

Reconnaissant les aptitudes techniques d'un garde particulier

VU :

- le code de procédure pénale, et notamment ses articles 29, 29-1 et R.15-33-24 à R.15-33-29-2 ;
- le code de l'environnement, notamment son article R.437-3-1 ;
- l'arrêté du 30 août 2006 relatif à la formation des gardes particuliers et à la carte d'agrément ;
- l'arrêté préfectoral en date du 2 mai 2018 donnant délégation de signature à Madame Hélène de KERGARIOU, Sous-Préfète de l'arrondissement de Vitry-le-François ;
- la demande présentée par M. Laurent THEVENART en vue d'obtenir la reconnaissance de son aptitude technique à exercer les fonctions de garde-pêche particulier ;
- les éléments de cette demande attestant que M. Laurent THEVENART a suivi, le 6 octobre 2018, la formation de garde particulier, module 1 « Notions juridiques de base et droits et devoirs du garde particulier » et le 6 octobre 2017 le module 3 « Police de la Pêche » ;

ARRETE

Article 1er. - M. Gilles Laurent THEVENART est reconnu techniquement apte à exercer les fonctions de garde-pêche particulier.

Article 2. – Le présent arrêté devra être présenté pour toute demande d'agrément à ces fonctions.

Article 3. – Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif. L'exercice d'un recours gracieux proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 4. - Madame la Secrétaire Générale de la Sous-Préfecture de Vitry-le-François est chargée de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à M. Laurent THEVENART.

VITRY LE FRANCOIS, le 11 JAN. 2019

SOUS-PRÉFECTURE * VITRY-LE-FRANÇOIS (MARNE)

La Sous-Préfète

Hélène de KERGARIOU

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DE LA MARNE

La Sous- Préfète de l'arrondissement de Vitry-le-François

Sous-Préfecture de Vitry-le-François

Pôle Départemental « Gardes-Particuliers »

Dossier suivi par
Agnès IDZIK
☎03.26.74.79.18
mel : agnes.idzik@marne.gouv.fr

Arrêté préfectoral
portant agrément de M. Laurent THEVENART
en qualité de garde-pêche particulier

VU le code de procédure pénale, notamment ses articles 29, 29-1 et R.15-33-24 à R.15-33-29-2 ;
VU le code de l'environnement, notamment son article R. 437-3-1 ;
VU l'arrêté préfectoral du 2 mai 2018, portant délégation de signature à Madame Hélène de KERGARIOU, Sous-Préfète de l'arrondissement de Vitry-le-François ;
VU l'arrêté préfectoral en date du 11 janvier 2019 reconnaissant l'aptitude technique de M. Laurent THEVENART ;
VU la commission délivrée par M. Dominique THIEBAUX, Président de l'Association Agréée Pour la Pêche en Milieu Aquatique «La Raquette Châlonnaise » à M. Laurent THEVENART par laquelle il lui confie la surveillance de ses droits de pêche ;

VU l'avis de M. le Président de la Fédération de la Marne pour la Pêche et la Protection en Milieu Aquatique en date du 9 janvier 2019

SUR proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Sous-Préfecture de Vitry-le-François

ARRÊTE

Article 1er : M. Laurent THEVENART
né le 16 février 1964 à Troyes (10)
domicilié 4 Rue Saint Eloi à Saint-Memmie (51470)

EST AGREE en qualité de GARDE-PECHE PARTICULIER pour constater tous délits et contraventions relatifs à la pêche en eau douce prévues au code de l'environnement qui portent préjudice aux droits de pêche de l'A.A.P.P.M.A. «La Raquette Châlonnaise » sur les communes de Pogny, Matougues et Châlons-en-Champagne.

Article 2 : la commission délivrée par le commettant ainsi que les propriétés ou les territoires concernés sont annexés au présent arrêté.

.../...

Article 3 : Le présent agrément est délivré pour une durée de CINQ ANS. Il est toujours révocable.

Article 4 : Préalablement à son entrée en fonctions, M. Laurent THEVENART doit prêter serment devant le tribunal d'instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée.

Article 5 : Dans l'exercice de ses fonctions, M. Laurent THEVENART doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

Article 6 : Le présent agrément doit être retourné sans délai à la Sous-Préfecture de Vitry-le-François en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès de l'autorité préfectorale compétente ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur et de l'Aménagement du Territoire, ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 8 : Madame la Secrétaire Générale de la Sous-Préfecture de Vitry-le-François est chargée de l'application du présent arrêté qui sera notifié à M. Laurent THEVENART.

Vitry-le-François, le 14 JAN. 2019

La Sous-Préfète

SOUS-PRÉFECTURE DE VITRY-LE-FRANÇOIS (MARNE)

Hélène de KERGARIOU

Annexe à l'arrêté préfectoral
portant agrément de M. Laurent THEVENART
en qualité de garde-pêche particulier

Les compétences de M. Laurent THEVENART agréé en qualité de garde-pêche particulier sont strictement limitées aux propriétés ou territoires suivants ;

Cours d'eau, canaux, ruisseaux, ainsi que les plans d'eau avec lesquels ils communiquent, à l'exception des eaux closes, pour lesquelles M. Dominique THIEBAUX, Président de l'A.A.P.M.A. « la Raquette Châlonnaise » dispose en propre des droits de pêche sur le territoire suivant:

Plan d'eau Renaudin – commune de Fagnières (51510)
Rivière La Marne entre la commune de Pogny – lieu-dit ancienne embouchure de la Moivre et la commune de Matougues – lieu dit Amont Pont (de Matougues)

Canal latéral à la Marne
de l'écluse n° 7 commune de Saint Germain
et l'écluse n° 11 commune de Vraux

Rivière : Mpivredérivée
entre la commune de Vésigneul – lieu dit Aqueduc
et la commune de Châlons-en-Champagne lieu dit Pont Allée des Forêts

Canal Saint Martin : du Pont Pochet – Châlons à l'embouchure de la Marne à Saint Martin sur le Pré

SERVICES DECONCENTRES

Délégation territoriale de la Marne de l'Agence régionale de santé Grand Est

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFECTURE DE LA MARNE

Agence Régionale
de Santé

Délégation Territoriale
de la Marne

Service
Santé-Environnement

Arrêté de mainlevée d'insalubrité
du logement situé au 26 bis rue Jeanne d'Arc Montmirail (51210)

Le Préfet de la Marne,

VU :

- le code de la santé publique et notamment les articles L.1331-26 à L.1331-30, L.1337-4, R.1331-4 à R.1331-11, R.1416-16 à R.1416-21 ;
- le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L.111-6-1, L.521-1 à L.521-4, L.541-2 ;
- la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- l'ordonnance 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;
- le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;
- le décret n° 2002-120 du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques du logement décent ;
- le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Denis CONUS, Préfet du département de la Marne ;
- le décret en date du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- l'arrêté préfectoral du 19 juin 2006 modifié, portant création et fixant la composition du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) ;
- l'arrêté préfectoral du 4 novembre 2016 portant renouvellement de la composition du CODERST ;
- l'instruction ministérielle en date du 24 mars 2010 relative aux relations entre les Préfets et les Agences Régionales de Santé (ARS) ;
- le protocole départemental relatif aux relations entre le Préfet du département de la Marne et l'ARS du 24 avril 2013 ;
- l'arrêté préfectoral du 1er février 2018 pris en application de l'article L.1331-26-1 du Code de la Santé Publique portant mise en demeure de faire cesser un danger imminent pour la santé et la sécurité des occupants lié à l'insalubrité du logement situé 26 bis rue Jeanne d'Arc à Montmirail ;

- l'arrêté préfectoral du 5 avril 2018, pris en application de l'article L.1331-26 du Code de la Santé Publique, déclarant insalubre remédiable avec interdiction d'habiter le logement situé 26 bis rue Jeanne d'Arc à Montmirail (référence cadastrale : BD 253) ;
- le rapport motivé des inspecteurs du Service Santé-Environnement de l'Agence Régionale de Santé Grand Est – Délégation Territoriale de la Marne – en date du 14 janvier 2019, constatant la réalisation des travaux prescrits dans l'habitation située 26 bis rue Jeanne d'Arc à Montmirail, actuellement vide d'occupants dont Monsieur PICAVET Christophe, 1 chemin du Ru, 02540 Dhuys et Morin en Brie, est propriétaire ;

CONSIDERANT :

- que les travaux suivants sont demandés par l'arrêté préfectoral du 1er février 2018 :
  - pour les fenêtres de l'étage (dont la partie basse de la fenêtre se trouve à moins de 90 cm du plancher), mise en place d'un garde-corps réglementaire,
  - suppression des fuites intérieures au droit des appareils sanitaires,
  - installation d'un cabinet d'aisances intérieur avec un dispositif d'occlusion et d'effet d'eau,
  - mise à disposition d'un moyen de chauffage suffisant et sécurisé, adapté aux caractéristiques du logement et notamment à l'isolation,
  - mise en sécurité de l'installation électrique avec fourniture d'une attestation par un professionnel qualifié,
  - nettoyage et désencombrement de la cour avec dératisation.
- que les travaux suivants sont demandés par l'arrêté préfectoral du 5 avril 2018 :
  - remise en état des regards et des collecteurs d'eaux dans le passage d'accès au logement,
  - recherche et suppression des causes d'humidité,
  - remise en état des menuiseries pour en assurer l'étanchéité, le fonctionnement normal et la stabilité,
  - remise en état (étanchéité et stabilité) des revêtements de murs (intérieurs et extérieurs), des sols et des plafonds détériorés par l'humidité ou dégradés,
  - installation des ventilations réglementaires pour assurer le renouvellement permanent de l'air dans l'ensemble du logement,
  - pose des ventilations réglementaires dans les pièces de service.
- qu'il a été constaté les travaux suivants :
  - ✓ une mise en sécurité de l'installation électrique (attestation de conformité électrique datée du 3 janvier 2019),
  - ✓ une constatation visuelle de la bonne réalisation des autres travaux demandés par les arrêtés préfectoraux des 1er février 2018 et 5 avril 2018.
- que les travaux ont été réalisés et ont permis de résorber les causes d'insalubrité mentionnées dans les arrêtés préfectoraux des 1er février 2018 et 5 avril 2018.et que l'immeuble susvisé ne présente plus de risque pour la santé ou la sécurité des occupants ou des voisins ;

Sur la proposition du Délégué Territorial de la Marne de l'Agence Régionale de Santé Grand Est et du Secrétaire Général de la Préfecture de la Marne,

ARRETE

ARTICLE 1

L'arrêté préfectoral du 1er février 2018 portant mise en demeure de faire cesser un danger imminent pour la santé et la sécurité des occupants lié à l'insalubrité du logement et l'arrêté préfectoral du 5 avril 2018, déclarant insalubre remédiable avec interdiction d'habiter le logement situé 26 bis Rue Jeanne d'Arc 51210 Montmirail, (références

cadastrales : BD 253) propriété de Monsieur PICAVET Christophe Germain Joseph, né le 15/10/1966, domiciliée 1 chemin du Ru à Dhuys et Morin en Brie (02540), propriété acquise dont les références de publications sont l'attestation du 7 janvier 2012 volume 2012P693, sont abrogés.

ARTICLE 2

A compter de la notification du présent arrêté, le logement peut à nouveau être utilisé aux fins d'habitation.
Les loyers ou indemnités d'occupation seront à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suivra la notification ou l'affichage du présent arrêté.

ARTICLE 3

Le présent arrêté sera notifié, par l'Agence Régionale de Santé Grand Est, à la personne mentionnée à l'article 1er.

Cette notification sera également effectuée par l'affichage de l'arrêté à la mairie de Montmirail, ainsi que sur la façade du bâtiment.

Il sera transmis au Procureur de la République, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, ainsi qu'aux gestionnaires du fonds de solidarité pour le logement du département.

Il sera également transmis au Directeur Départemental des Territoires de la Marne et au Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations.

ARTICLE 4

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne (25, rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne Cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa notification.
Il est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet de la Marne (1 rue de Jessaint - 51036 Châlons-en-Champagne Cedex) ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé- EA 2-14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP) dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

ARTICLE 5

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Marne, le Délégué Territorial de la Marne de l'Agence Régionale de Santé Grand Est, le Sous-préfet d'Epernay, le Directeur Départemental des Territoires de la Marne, le Maire de Montmirail, le Président de l'EPCI compétent sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Marne.

A Châlons-en-Champagne, le 22 JAN. 2019

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Denis GAUDIN

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MARNE

Arrêté portant réglementation temporaire de la circulation durant les travaux de purges ponctuelles en enrobés sur A4 entre les PR 111+290 et 170+600, sur A34 entre les PR 113+000 et 115+000, et sur A344 entre les PR 0+000 et 9+545.

Le Préfet du département de la Marne

Vu :

le Code de la Voirie Routière ;
le Code de la Route ;
le Code Général des Collectivités Territoriales ;
la loi 82.213 du 02 mars 1982 modifiée et complétée par la loi 82.623 du 22 juillet relative aux droits et libertés des communes, des départements et régions et précisant les nouvelles conditions d'exercice du contrôle administratif sur les actes des autorités communales, départementales et régionales ;
le décret n°2005-1499 du 05 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau national ;
le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et des départements ;
le décret n°2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret n°2009-615 du 03 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation ;
l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
l'arrêté inter préfectoral n°2007-359 du 19 mars 2007 pris en application de l'article 7 du décret n°2006-304 du 16 mars 2006 portant création et organisation des directions interdépartementales des routes ;
l'arrêté préfectoral permanent du 16 avril 2014 portant règlement d'exploitation sur les autoroutes A4, A26, A34 et A344 ;
l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire (Livre I - huitième partie -Signalisation Temporaire) approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 ;
la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national ;
la circulaire du Ministre de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie fixant le calendrier, des jours « hors chantiers » ;
la demande du 14 janvier 2019 et le dossier d'exploitation sous chantier établis par Sanef ;
l'avis de M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale de la Marne en date du 14 janvier 2019 ;
l'avis de M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale de l'Aisne en date du 15 janvier 2019 ;
l'arrêté préfectoral « DS 2017-09 » du 01 mars 2017 portant délégation de signature ;

Considérant que ce chantier est un chantier « non courant » au sens de la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national ;

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers, ainsi que celles des agents des entreprises chargées des travaux, et qu'il convient de réglementer la circulation et le stationnement au droit de l'emprise du chantier ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental des territoires de la Marne,

ARRÊTE

ARTICLE 1
Par dérogation aux articles N° 6 et 10 de l'arrêté préfectoral permanent d'exploitation sous chantier en date du 16 avril 2014 pour le département de la Marne, les travaux de purges ponctuelles en enrobés sur A4 entre les PR 111+290 et 170+600, sur A34 entre les PR 113+000 et 115+000, sur A344 entre les PR 0+000 et 9+545 seront autorisés durant la période comprise entre le 11 et le 28 février 2019.

Dérogation à l'article n°6
Le débit prévisible par voie laissée libre à la circulation pourra dépasser 1200 véhicules/heure en section courante.

Dérogation à l'article n°10
L'inter-distance entre ce chantier et d'autres chantiers d'entretien courant ou non courant pourra être inférieure à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2
Les travaux de purges ponctuelles en enrobés sur A4 entre les PR 111+290 et 170+600, sur A34 entre les PR 113+000 et 115+000, sur A344 entre les PR 0+000 et 9+545 nécessitent les restrictions de circulation suivantes :

1 - Travaux sur A344
Planning prévisionnel des travaux : de jour entre 08h00 et 17h00, pendant la période comprise entre le 11 février et le 28 février 2019
Localisation : entre le PR 0+000 et le PR 9+545 dans les deux sens de circulation
Mesures d'exploitation :
Neutralisation ponctuelle de la voie de lente ou de voie rapide. La circulation s'effectuera sur les voies laissées libres à la circulation. La vitesse sera limitée progressivement à 70 km/h. Il sera interdit aux poids lourds de dépasser.

2 - Travaux sur A4 et A34
Planning prévisionnel des travaux : de jour entre 08h00 et 17h00, pendant la période comprise entre le 11 février et le 28 février 2019
Localisation : entre le PR 111+290 et le PR 170+600 sur A4 et entre le PR 113+000 et le PR 115+000 sur A34.
Mesures d'exploitation :
Neutralisation ponctuelle de la voie de lente ou de voie rapide. La circulation s'effectuera sur la voie laissée libre à la circulation. La vitesse sera limitée progressivement à 110 km/h puis à 90 km/h. Il sera interdit à tout véhicule de dépasser.

ARTICLE 3
Aléas de chantier
Les travaux des différentes phases débuteront dès l'achèvement des travaux des phases précédentes sauf dans le cas où il n'y a pas d'interférence au niveau des modes d'exploitation dans ce cas les phases pourront se chevaucher.
Les dates de travaux et le phasage sont données à titre indicatif et sont susceptibles d'être modifiées, en fonction des intempéries et des éventuels aléas de chantier.

ARTICLE 4

Information des clients

Des messages d'information seront diffusés sur la radio 107.7 et affichés sur les panneaux à messages variables.

Insertion des véhicules de chantier dans un balisage

Les insertions des véhicules de chantier se feront à partir des voies laissées libres à la circulation, dans le sens en travaux.

Protection mobile

Les protections mobiles permettront d'assurer les mouvements de matériels ou d'engins hors gabarits en dehors d'une zone de chantier qui ne serait pas neutralisée ils seront réalisés sous protection d'un bouchon mobile.

Bouchon mobile

Les bouchons mobiles seront formés avec les forces de l'ordre territorialement compétentes et des agents Sanef, ou uniquement par Sanef en cas d'indisponibilité des forces de l'ordre.

La tête des bouchons mobiles sera matérialisée par un véhicule des forces de l'ordre et un véhicule Sanef ou uniquement par des véhicules Sanef en cas d'indisponibilité des forces de l'ordre.

La queue du bouchon mobile sera matérialisée soit :
- par la pose de panneaux de type AK30 équipés de trois feux R2 synchronisés positionnés en accotement et TPC en amont de la zone à réaliser ;
- par un véhicule, équipé d'un panneau à message variable, placé en amont.

Les entrées des aires de services ou de repos, et les entrées des diffuseurs ou échangeurs seront momentanément fermées à la circulation.

Bouchon ou ralentissement de trafic

La queue du bouchon ou ralentissement sera matérialisée soit :
- par la pose de panneaux de type AK30 équipés de trois feux R2 synchronisés positionnés en accotement et TPC en amont de la zone à réaliser ;
- par un véhicule, équipé d'un panneau à message variable, placé en amont.

Les entrées des aires de services ou de repos, et les entrées des diffuseurs ou échangeurs seront momentanément fermées à la circulation.

ARTICLE 5

La signalisation verticale sera mise en place et entretenue par les services du centre d'entretien Sanef.
Elle sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 6 novembre 1992.
La signalisation permanente ne devra pas être contradictoire avec une mesure d'exploitation prise pour un chantier.
La signalisation verticale et les dispositifs de protection du chantier mis en place seront adaptés aux caractéristiques géométriques du site.

ARTICLE 6

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 7

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent dans le même délai.

ARTICLE 8
Le Peloton Autoroutier de Gendarmerie, le Pôle Opérationnel de Veille et de Gestion de Crise de la DDT de la Marne, le CIGT de la Direction Interdépartementale des routes Nord et le CISGT de la Direction Interdépartementale des Routes Est seront avertis en temps réel par les services de Sanef en cas d'événement entraînant une gêne importante à la circulation et des mesures prises à cet effet.

ARTICLE 9
Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne.
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté :

- M. le Sous-Préfet de l'Arrondissement de Reims,
- M. le Directeur Départemental des Territoires de la Marne,
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Marne,
- M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Marne,
- M. le Directeur de l'Exploitation de la Sanef à Senlis,
- M. le Directeur du Réseau Sanef Est,

dont copie sera adressée à :

- M. le Sous-Directeur de la Gestion et du Contrôle du Réseau Autoroutier Concédé,
- M. le Directeur Interdépartemental des Routes Nord (DIRN),
- M. le Directeur Interdépartemental des Routes Est (DIR Est),
- M. le Directeur des Services du Conseil Départemental,
- M. le Commandant de la Région Militaire de Défense Nord-Est,
- M. le Directeur du Service d'Aide Médicale Urgente de la Marne,
- M. le Directeur du Service d'Incendie et de Secours de la Marne.

Châlons-en-Champagne, le 18 JAN. 2019

Le Préfet,
P. le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires,

Patrick Cazin-Bourguignon

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA MARNE

Le Préfet du département de la Marne

Vu l'article L 443-15-1 du Code de la Construction et de l'Habitation,

Vu la demande déposée par Plurial Novilia le 14 décembre 2018,

Vu l'avis favorable de Monsieur le Maire de Reims du 17 janvier 2017.

DECIDE

Article 1er

L'autorisation de démolir 84 logements sis 18, place Georges Braque, 2 esplanade Paul Cézanne, quartier Croix-Rouge à Reims est accordée à Plurial Novilia.

Article 2

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Marne et le Maire de Reims sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Châlons-en-Champagne le, 16 JAN. 2019

Le Préfet de la Marne

Denis CONUS

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MARNE

Direction départementale des territoires

Service environnement, eau, préservation des ressources
Cellule nature et paysage

N° AMD-051-526-18-0005

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

portant mise en demeure au titre de la réglementation relative à la publicité, aux enseignes et aux pré-enseignes à l'encontre de la société à responsabilité limitée LA PASTORALE sise Allée de Cumières à EPERNAY(51200)

CODE DE L'ENVIRONNEMENT – LIVRE V – TITRE VIII – CHAPITRE PREMIER

Le Préfet du département de la Marne

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.581-27, L.581-33, R.581-22 et R.581.27 ;

VU le décret n°2012-118 du 30 janvier 2012 relatif à la publicité extérieure, aux enseignes et aux pré-enseignes modifié par le décret n°2012-948 du 1er août 2012 ;

VU l'arrêté préfectoral n°DS-2018-033 du 25 juillet 2018 portant délégation de signature générale à Monsieur Denis GAUDIN, Secrétaire Général de la préfecture de la Marne ;

VU le procès-verbal enregistré sous le n°PV-051-526-18-0005 établi par M. Patrick LUYER, agent verbalisateur agissant en qualité d'inspecteur de l'environnement habilité conformément à l'article L.581-40 du code de l'environnement.

CONSIDÉRANT qu'un dispositif publicitaire apposé au bénéfice de la société à responsabilité limitée LA PASTORALE sous l'enseigne « GAMM VERT », dont le siège social est domicilié à Allée de Cumières à 51200 EPERNAY, est installé sur la façade Sud du numéro 4 de la Grande Rue à Saudoy (51120), du côté droit en direction de Sézanne en section AE numéro 117 du cadastre du territoire de la commune de Saudoy ; façade non aveugle d'un bâtiment comportant une ouverture d'une surface unitaire supérieure à 0,50 mètres carrés ;

CONSIDÉRANT que le dispositif est implanté en agglomération au sens de l'article R.110-2 du code de la route ;

CONSIDÉRANT que la partie supérieure du dispositif publicitaire mural en cause est apposée au-dessus des limites de l'égout du toit ;

CONSIDÉRANT que, par conséquent, le dispositif en cause est en infraction avec les articles R.581-22-2° et R.581-27 du code de l'environnement.

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Marne.

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Monsieur Frédéric BLOSSEVILLE, mandataire de type gérant de la société à responsabilité limitée LA PASTORALE, dont le siège social est situé Allée de Cumières à 51200 EPERNAY, ou son représentant, est mis en demeure de supprimer de manière définitive le dispositif ayant fait l'objet du procès-verbal visé plus haut (panneau, support et fixations) et de procéder à la remise en état des lieux dans un délai de quinze jours à compter de la notification du présent arrêté, ceci conformément aux dispositions fixées à l'article L.581-27 du code de l'environnement.

ARTICLE 2 – Le présent arrêté est notifié par courrier recommandé avec accusé de réception à Monsieur Frédéric BLOSSEVILLE.

ARTICLE 3 – Monsieur Frédéric BLOSSEVILLE, ou son représentant, transmettra à la Direction Départementale des Territoires de la Marne tout document attestant de la mise en œuvre des prescriptions de l'article 1 du présent arrêté de mise en demeure.

ARTICLE 4 – Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Marne et le Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée à Madame la Sous-Préfète de l'arrondissement d'Epernay, au maire de la commune de SAUDOY et au procureur de la République près le tribunal de grande instance de CHALONS-EN-CHAMPAGNE, ceci conformément aux dispositions des articles L.581-33 et R.581-82 du code de l'environnement.

FAIT à Châlons-en-Champagne, le 08 JAN. 2019

Pour le Préfet de la Marne,
le Secrétaire Général

Denis GAUDIN

Voies et délais de recours :
Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification du présent arrêté ou de sa publication, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :
- **un recours gracieux**, qu'il vous appartient de m'adresser : 40 boulevard Anatole France - BP 60554 - 51022 Châlons-en-Champagne cedex ;
- **un recours hiérarchique**, auprès du Préfet de la Marne : 1 rue de Jessaint - CS 50431 - 51036 Châlons-en-Champagne ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.
- **un recours contentieux**, en saisissant le Tribunal Administratif : 25 rue du Lycée - 51036 Châlons-en-Champagne cedex, en déposant un recours directement auprès du greffe, ou en adressant un recours par voie postale, ou en déposant une requête sur www.telerecours.fr.

Les recours introduits n'ont pas d'effet suspensif sur la décision.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA MARNE

Arrêté préfectoral approuvant la carte communale révisée de Saint-Ouen-Domprot

Le Préfet du département de la Marne

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.160-1 à L.163-10 et R. 161-1 à R. 163-9 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 juillet 2014 approuvant la carte communale de Saint Ouen et Domprot ;

Vu la délibération du conseil communautaire Vitry, Champagne et Der en date du 27 juin 2017 prescrivant la révision de la carte communale de Saint-Ouen-Domprot ;

Vu la décision n° MRAe 2018DKGE194 de la mission régionale d'autorité environnementale Grand Est en date du 10 août 2018 de ne pas soumettre la carte communale révisée de Saint-Ouen-Domprot à évaluation environnementale ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 14 mai 2018 accordant une dérogation à la règle d'urbanisation limitée en application de l'article L 142-4 du code de l'urbanisme ;

Vu l'enquête publique qui s'est déroulée du 21 septembre au 8 octobre 2018 ;

Vu l'avis et les conclusions en date du 8 novembre 2018 du commissaire-enquêteur ;

Vu la délibération du conseil communautaire Vitry, Champagne et Der en date du 4 décembre 2018 approuvant la carte communale révisée de Saint-Ouen-Domprot ;

ARRETE

Article 1er

Est approuvée, telle qu'elle est annexée au présent arrêté, la carte communale révisée de la commune de Saint-Ouen-Domprot.
Ce document comprend :

- un rapport de présentation
- un plan de zonage au 1/2000ème
- un plan de zonage au 1/10000ème

- une liste et un plan des servitudes d'utilité publique.

Article 2

La délibération du conseil communautaire approuvant la carte communale révisée et le présent arrêté seront affichés pendant un mois au siège de la communauté de communes Vitry, Champagne et Der et à la mairie de Saint-Ouen-Domprot. La mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département. Cette mesure de publicité mentionne les lieux où le dossier peut être consulté.

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

Article 4

La carte communale révisée approuvée produira ses effets juridiques dès l'accomplissement des formalités de publicité indiquées aux articles 2 et 3 ci-dessus.

Article 5

Le dossier pourra être consulté au siège de la communauté de communes Vitry, Champagne et Der, à la mairie de Saint-Ouen-Domprot et à la sous-préfecture de Vitry le François.

Article 6

Le Secrétaire Général de la préfecture de la Marne, le sous-préfet de Vitry-le-François, le président de la communauté de communes Vitry, Champagne et Der, le maire de Saint-Ouen-Domprot et le Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Châlons-en-Champagne, le 18 JAN. 2019

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Denis Gaudin

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MARNE

Arrêté portant réglementation temporaire de la circulation durant les travaux de remplacement des 3 portiques de la sortie Reims-Centre aux PR 5+700, 5+295 et 5+075 sens Cormontreuil/Tinqueux de l'A344.

Le Préfet du département de la Marne

Vu :

le Code de la Voirie Routière ;
le Code de la Route ;
le Code Général des Collectivités Territoriales ;
la loi 82.213 du 02 mars 1982 modifiée et complétée par la loi 82.623 du 22 juillet relative aux droits et libertés des communes, des départements et régions et précisant les nouvelles conditions d'exercice du contrôle administratif sur les actes des autorités communales, départementales et régionales ;
le décret n°2005-1499 du 05 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau national ;
le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et des départements ;
le décret n°2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret n°2009-615 du 03 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation ;
l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
l'arrêté inter préfectoral n°2007-359 du 19 mars 2007 pris en application de l'article 7 du décret n°2006-304 du 16 mars 2006 portant création et organisation des directions interdépartementales des routes ;
l'arrêté préfectoral permanent du 16 avril 2014 portant règlement d'exploitation sur les autoroutes A4, A26, A34 et A344
l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire (Livre I - huitième partie -Signalisation Temporaire) approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 ;
la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national ;
la circulaire du Ministre de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie fixant le calendrier, des jours « hors chantiers » ;
la demande du 14 janvier 2019 et le dossier d'exploitation sous chantier établis par Sanef ;
l'avis de M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale de la Marne en date du 14 janvier 2019 ;
l'avis de l'État-Major de la Sécurité Publique de la Marne en date du 15 janvier 2019 ;
l'avis de la Communauté Urbaine du Grand Reims en date du 14 janvier 2019 ;
l'avis de la DIR NORD en date du 14 janvier 2019 ;
l'avis de la CIP Nord en date du 15 janvier 2019 ;
l'arrêté préfectoral « DS 2017-009 » du 01 mars 2017 portant délégation de signature ;

Considérant que ce chantier est un chantier « non courant » au sens de la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national ;

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers, ainsi que celles des agents des entreprises chargées des travaux, et qu'il convient de réglementer la circulation et le stationnement au droit de l'emprise du chantier ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental des territoires de la Marne,

ARRÊTE

ARTICLE 1
Par dérogation aux articles N° 4 et 10 de l'arrêté préfectoral permanent d'exploitation sous chantier en date du 16 avril 2014 pour le département de la Marne, les travaux de remplacement des 3 portiques de la sortie Reims-Centre aux PR 5+700, 5+295 et 5+075 sens Cormontreuil/Tinqueux de l'A344 seront autorisés durant la période comprise entre le vendredi 25 février et le vendredi 22 mars 2019.

Dérogation à l'article n°4
Le chantier pourra entraîner une déviation de circulation.

Dérogation à l'article n°10
L'inter-distance entre ce chantier et d'autres chantiers d'entretien courant ou non courant pourra être inférieure à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2
Les travaux de remplacement des 3 portiques de la sortie Reims-Centre aux PR 5+700, 5+295 et 5+075 sens Cormontreuil/Tinqueux de l'A344 nécessitent les restrictions de circulation suivantes :

Date : 3 nuits de 21h00 à 05h00, durant la période comprise entre le 25 février et le 22 mars 2019
Mesures d'exploitation :
- Neutralisation de la rapide du PR 3+000 au PR 5+800 dans le sens Tinqueux/Cormontreuil

La circulation s'effectuera sur les voies laissées libres à la circulation. La vitesse sera limitée progressivement à 70 km/h. Il sera interdit aux poids lourds de dépasser.
- Fermeture de l'autoroute A344 et de la bretelle d'entrée Reims Cathédrale dans le sens Cormontreuil/Tinqueux (avec sortie obligatoire à Reims Cathédrale).

Mise en place d'un itinéraire de déviation.

Itinéraire de déviation :
Fermeture de l'autoroute A344 dans le sens Cormontreuil vers Tinqueux avec sortie obligatoire à Reims Cathédrale et fermeture de la bretelle d'entrée Reims Cathédrale dans le sens Cormontreuil vers Tinqueux : les clients sortiront au diffuseur de Reims Cathédrale, emprunteront l'avenue Paul Marchandeau puis la Chaussée Bocquaine puis la rue Léo Lagrange pour reprendre l'A344 et sortiront au diffuseur de Reims St Rémi pour emprunter la RD951 jusqu'au diffuseur de Reims Sud où ils retrouveront toutes les indications de direction.

ARTICLE 3
Aléas de chantier
Les travaux des différentes phases débuteront dès l'achèvement des travaux des phases précédentes sauf dans le cas où il n'y a pas d'interférence au niveau des modes d'exploitation. Dans ce cas les phases pourront se chevaucher.
Les dates de travaux et le phasage sont données à titre indicatif et sont susceptibles d'être modifiées, en fonction des intempéries et des éventuels aléas de chantier.

ARTICLE 4
Information des clients
Des messages d'information seront diffusés sur la radio 107.7 et affichés sur les panneaux à messages variables.

Insertion des véhicules de chantier dans un balisage
Les insertions des véhicules de chantier se feront à partir des voies laissées libres à la circulation, dans le sens en travaux.

Protection mobile
Les protections mobiles permettront d'assurer les mouvements de matériels ou d'engins hors gabarits en dehors d'une zone de chantier qui ne serait pas neutralisée. Ils seront réalisés sous protection d'un bouchon mobile.

Bouchon mobile
Les bouchons mobiles seront formés avec les forces de l'ordre territorialement compétentes et des agents Sanef, ou uniquement par Sanef en cas d'indisponibilité des forces de l'ordre.

La tête des bouchons mobiles sera matérialisée par un véhicule des forces de l'ordre et un véhicule Sanef ou uniquement par des véhicules Sanef en cas d'indisponibilité des forces de l'ordre.

La queue du bouchon mobile sera matérialisée soit :
- par la pose de panneaux de type AK30 équipés de trois feux R2 synchronisés positionnés en accotement et TPC en amont de la zone à réaliser ;
- par un véhicule, équipé d'un panneau à message variable, placé en amont.

Les entrées des aires de services ou de repos, et les entrées des diffuseurs ou échangeurs seront momentanément fermées à la circulation.

Bouchon ou ralentissement de trafic
La queue du bouchon ou ralentissement sera matérialisée soit :
- par la pose de panneaux de type AK30 équipés de trois feux R2 synchronisés positionnés en accotement et TPC en amont de la zone à réaliser ;
- par un véhicule, équipé d'un panneau à message variable, placé en amont.

Les entrées des aires de services ou de repos, et les entrées des diffuseurs ou échangeurs seront momentanément fermées à la circulation.

ARTICLE 5
La signalisation verticale sera mise en place et entretenue par les services du centre d'entretien Sanef.
Elle sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 6 novembre 1992.
La signalisation permanente ne devra pas être contradictoire avec une mesure d'exploitation prise pour un chantier.
La signalisation verticale et les dispositifs de protection du chantier mis en place seront adaptés aux caractéristiques géométriques du site.

ARTICLE 6
Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 7
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent dans le même délai.

ARTICLE 8
Le Peloton Autoroutier de Gendarmerie, le Pôle Opérationnel de Veille et de Gestion de Crise de la DDT de la Marne, et le CIGT de la Direction Interdépartementale des Routes Nord seront avertis en temps réel par les services de Sanef en cas d'événement entraînant une gêne importante à la circulation et des mesures prises à cet effet.

ARTICLE 9

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne.
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté :

- M. le Sous-Préfet de l'Arrondissement de Reims,
- M. le Directeur Départemental des Territoires de la Marne,
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Marne,
- M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Marne,
- M. le Directeur de l'Exploitation de la Sanef à Senlis,
- M. le Directeur du réseau Sanef Est,

dont copie sera adressée à :

- M. le Sous-Directeur de la Gestion et du Contrôle du Réseau Autoroutier Concédé,
- M. le Directeur Interdépartemental des Routes Nord (DIRN),
- M. le Directeur des Services du Conseil Départemental,
- M. le Commandant de la Région Militaire de Défense Nord-Est,
- M. le Directeur du Service d'Aide Médicale Urgente de la Marne,
- M. le Directeur du Service d'Incendie et de Secours de la Marne.

Châlons-en-Champagne, le 22 JAN. 2019

Le Préfet,
P. le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires,

Patrick Cazin-Bourguignon

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MARNE

Direction départementale des territoires

Service environnement, eau, préservation des ressources
Cellule nature et paysage

N° NAT/18-12-18

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

définissant les prescriptions environnementales liées à l'Aménagement Foncier, Agricole, Forestier et Environnemental (AFAFE) de la commune de PROSNES

Le Préfet du département de la Marne

VU le titre II du Livre I du code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.121-13, L.121-14 et R.121-20 à R.121-24 ;

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.210-1 et L.211-1 relatifs aux milieux aquatiques et L.411-1 relatif à la préservation du patrimoine naturel ;

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.113-1 et R.151-31 et R.151-36, relatifs au classement des espaces boisés et à la protection des éléments du paysage présentant un intérêt écologique ;

VU le code forestier et notamment ses articles L.341-1 à L.341-10 ;

VU l'étude d'aménagement prévue à l'article L.121-1 du code rural et de la pêche maritime réalisée conformément aux dispositions de l'article R.121-20 du code rural et de la pêche maritime en ce qui concerne les recommandations pour la détermination et la conduite des opérations quant à l'érosion des sols, quant à l'équilibre de la gestion des eaux, à la préservation des espaces naturels remarquables ou sensibles, des paysages et des habitats des espèces protégées ainsi qu'à la protection du patrimoine rural ;

VU les propositions de prescriptions émises en application de l'article L.121-14 et l'article R.121- 20-1 du code rural et de la pêche maritime par la Commission Communale d'Aménagement Foncier (CCAF) de Prosnes en date du 07 décembre 2017 ;

VU l'enquête publique qui s'est déroulée du 22 mai au 14 juin 2018, enquête pour laquelle le commissaire-enquêteur a émis un avis favorable le 26 juillet 2018 ;

VU le courrier du Président du Conseil Départemental de la Marne en date du 15 octobre 2018 demandant au Préfet de la Marne de fixer la liste des prescriptions prévues par l'article L.121- 14 du code rural et de la pêche maritime ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de Prosnes en date du 19 octobre 2018 qui approuve le périmètre de l'AFAFE modifié par la CCAF dans sa séance du 24 septembre 2018 et donne un avis favorable à la poursuite de l'opération ;

CONSIDÉRANT que l'AFAFE doit être compatible avec les objectifs du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Seine-Normandie en vigueur, le Schéma d'aménagement et de gestion de l'Eau (SAGE) Aisne Vesle Suippe et prendre en compte le Schéma Régional de Cohérence Écologique (SRCE) ;

CONSIDÉRANT que l'article R.121-22 du code rural et de la pêche maritime permet au Préfet de fixer des prescriptions environnementales dans le cadre d'un AFAFE ;

CONSIDÉRANT que l'article L.350-3 du code de l'environnement dispose que les alignements d'arbres qui bordent les voies de communication constituent un patrimoine culturel en plus de leur rôle pour la préservation de la biodiversité, et qu'à ce titre ils font l'objet d'une protection spécifique ;

CONSIDÉRANT que l'article L.211-1 du code de l'environnement impose une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau ;

CONSIDÉRANT les propositions de prescriptions émises en application de l'article L.121- 14 et l'article R.121-20-1 du code rural et de la pêche maritime par la Commission Communale d'Aménagement Foncier (CCAF) de Prosnes en date du 07 décembre 2017.

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Marne.

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent au territoire inclus dans le périmètre d'étude de l'AFAFE envisagé sur la commune de Prosnes (périmètre mis à l'enquête publique). Ce périmètre est cartographié dans le document joint en annexe 1.

ARTICLE 2 : Prescriptions environnementales générales
Les prescriptions que la CCAF de Prosnes devra respecter, en application de l'article R.121-22 du code rural et de la pêche maritime, sont fixées aux articles ci-après. Elles concernent les modalités d'écoulement des eaux et la préservation de ces dernières, le parcellaire, la préservation de la diversité biologique, de la qualité paysagère et du patrimoine des lieux auxquels il conviendra d'accorder une attention particulière dans le cadre du futur aménagement foncier, agricole, forestier et environnemental. Les servitudes et les enjeux environnementaux sont cartographiés dans les documents joints en annexes 2 et 3.

ARTICLE 3 : Prescriptions relatives à l'enjeu PAYSAGE ET PATRIMOINE
Le périmètre de l'AFAFE est constitué d'une mosaïque de paysages : la ripisylve de la vallée de la Prosne, les monts, les bois et plantations diverses, les savarts, les cultures agricoles et le village.

L'aménagement foncier devra :
- Maintenir la diversité des milieux et des ambiances ;
- Préserver voire mettre en valeur les éléments de petit patrimoine et les éléments remarquables présents dans le périmètre (croix, vestiges, etc) et les abords du bâti ;

- Conserver les points de vue en maintenant des perméabilités en direction des horizons lointains afin de ne pas amener une fermeture du paysage et conserver la valeur intimiste du paysage ressenti au niveau de la ripisylve.

ARTICLE 4 : Prescriptions relatives à l'enjeu PAYSAGE NATUREL ET VÉGÉTAL

Les fermes isolées constituent des points de repères dans le paysage pour lesquels il est important de soigner les abords en créant des structures boisées, non résineuses, sans masquer les formes.

Il faudra d'autre part :

- Maintenir les arbres isolés, présents en nombre réduit sur la commune, notamment ceux qui se situent en entrée de village et qui peuvent être considérés comme patrimoniaux car identitaires du village ;

- Veiller à préserver les alignements d'arbres en périphérie du village, éléments du paysage permettant de délimiter l'espace bâti de l'espace agricole, comme prévu à l'article L.350-3 du code de l'environnement.

ARTICLE 5 : Prescriptions relatives à l'enjeu BIODIVERSITE

L'aménagement devra prendre en compte le SRCE

Il devra :

- Tenir compte des surfaces sur lesquelles a été identifiée la présence d'espèces faunistiques remarquables, qui pourront être attribuées à la commune ou à l'association foncière. En vue de préserver au mieux ces espèces et pour les parcelles présentant un fort intérêt agricole, priorité est donnée à la mise en place de baux ruraux comportant des clauses environnementales dans les formes prévues à l'article L.411-27 du code rural et de la pêche maritime ;

- Tenir compte des espèces protégées dont la présence est avérée ou potentielle en évitant et réduisant :

  - les impacts sur les surfaces de prairies de fauches,
  - les impacts sur la majorité des prairies, haies, bosquets et arbres isolés (habitats favorables à la pie-grièche écorcheur, espèce d'intérêt communautaire),

- Privilégier les échanges entre parcelles supportant les mêmes pratiques agricoles notamment les prairies de fauche, afin de réduire les risques de modification importante des habitats de certaines espèces patrimoniales et/ou protégées ;

- Préserver les haies, composantes ensemblières avec la flore et la faune, en les maintenant sur pied, sauf exception justifiée et argumentée. Celles-ci devront être prises en compte dans la définition du nouveau parcellaire afin d'en assurer la pérennité.

Une bande enherbée d'au moins 5 mètres de large sera réservée, avec un recul suffisant par rapport aux cultures, pour assurer leur protection ainsi que celle du système racinaire.

En cas de création, les essences devront reprendre des éléments constitutifs de la flore locale et être implantées sous différentes formes afin d'éviter la monotonie du paysage : haies, petits bosquets, arbres fruitiers, arbres isolés. Les haies comporteront plusieurs strates contribuant ainsi à une perception champêtre et naturelle. Les arbustes favorisant la présence d'avifaune seront à privilégier. Des plantes messicoles peuvent être implantés à proximité des différentes zones de cultures (espèces à déterminer en fonction de l'exploitation de ces zones) afin d'attirer les insectes pollinisateurs.

- Recréer des éléments de continuité écologique entre la Prosne et le site Natura 2000 FR 2100256 « Savart du camp militaire de Moronvilliers » et redonner une cohérence à l'organisation du paysage. Différents corridors écologiques, identifiés par le SRCE, sont à restaurer sur le territoire communal. Compte-tenu de la présence d'une ripisylve et de boisements servant déjà de matrice, il convient de prioriser la restauration du corridor écologique des milieux boisés.

ARTICLE 6 : Prescriptions relatives à l'enjeu EAU

L'aménagement devra justifier de sa compatibilité avec le SDAGE Seine-Normandie en vigueur et le SAGE Aisne Vesle Suippe.

Il devra :

- Prendre en compte la Prosne, cours d'eau défini en application de l'article L.217-7-1 du code de l'environnement ;

- Préserver l'état et le tracé naturel de la Prosne à l'intérieur du périmètre des opérations. Toute modification du profil en long et en travers du cours d'eau, en dehors des ouvrages de franchissement, est interdite sauf à bénéficier d'une autorisation spécifique au titre du code de l'environnement ;

- Interdire la création de fossés, sauf, en cas de besoin le long immédiat des chemins existants ainsi que tout système de drainage le long de la Prosne et dans les zones définies comme humides par la DREAL ;

- Protéger les zones humides au titre de la disposition R4 du SAGE Aisne Vesle Suippe ;

- Maintenir la ripisylve (zone de reproduction et de refuge du pic noir, espèce avicole d'intérêt communautaire) en interdisant tout arrachage. Des coupes d'entretien pourront toutefois être tolérées , hors période de reproduction de l'avifaune.

Il conviendrait de :

- Protéger au travers d'un document d'urbanisme la ripisylve par un classement en Espaces Boisés Classés (EBC) ;

- Renforcer la coulée verte par la création de bandes enherbées d'au moins 5 mètres de large le long de l'écoulement permanent ou intermittent et la densifier, notamment dans la traversée du village.

ARTICLE 7 : Prescriptions relatives à l'enjeu PARCELLAIRE

En fonction des dessertes, il conviendra d'organiser une mixité de composition entre les parcelles existantes orientées parallèlement aux pentes du relief et des parcelles orientées perpendiculairement. Cette orientation de parcelles nouvelles sera accompagnée d'une plantation de haies basses en travers de la pente pour limiter les effets du ruissellement.

ARTICLE 8 : Prescriptions relatives à l'enjeu MILIEU PHYSIQUE

La continuité des voies communales sera conservée.

Le maintien d'une liaison Nord-Sud en dehors de la frange urbanisée est à privilégier en s'appuyant sur le second franchissement de la Prosne à l'Est (chemin rural de la Vieille).

Un encerclement du village par un chemin de couronnement agricole est à privilégier pour détourner le trafic agricole en dehors du village et maîtriser le phénomène d'étalement urbain, en tenant compte des deux composantes suivantes :

a) le recul par rapport aux habitations doit être suffisant ;

b) la zone de recul doit recevoir un aménagement particulier de manière à assurer la pérennité de l'espace de transition entre le bâti et le milieu agricole.

Dans le cadre de la desserte parcellaire, il conviendra de s'appuyer en priorité sur le réseau existant, de respecter la topographie des lieux et d'éviter les terrassements importants.

Les chemins de desserte créés, seront, quand cela est possible, non revêtus.

La continuité du chemin latéral situé le long de la rive Sud de la Prosne qui est interrompu à l'Ouest devra être rétablie. Il sera étudié la création d'un chemin de nature identique au Nord de la Prosne pour permettre l'entretien des berges et consolider un périmètre physique de protection, voire une boucle de promenade et de découverte.

Les aires de dépôt des récoltes (betteraves, pommes de terre, etc.) s'apparentent à des zones de friches agricoles qu'il conviendrait d'insérer dans l'environnement par un accompagnement végétal.

ARTICLE 9 : Défrichement

Le défrichement des bois est soumis aux articles L.341-1 à L.341.10 du Code forestier. L'article L.341-3 du Code forestier précise que : « nul ne peut user du droit de défricher ses bois sans avoir préalablement obtenu une autorisation ».

ARTICLE 10 : Liste des opérations soumises à autorisation

Pendant la durée de l'opération et dans le périmètre d'aménagement foncier fixé par arrêté, sont interdites sauf autorisation préalable du Président du Conseil Départemental, après avis de la Commission Communale d'Aménagement Foncier de Prosnes, sans préjudice du respect des autres réglementations, les opérations suivantes :

- la destruction de tous les espaces boisés visés à l'article L.342-1 du code forestier, ainsi que de tous les boisements linéaires, haies et plantations d'alignement et arbres isolés ;
- la création ou la suppression de fossés ou de chemins ;
- la création de bassins de retenue ou de décantation ;
- la rectification ou le déplacement de cours d'eau ;
- les retournements de prairies ;
- l'installation de clôtures pour éviter qu'elles ne fassent l'objet de dépose et d'indemnités en cas de modification du parcellaire ;

ARTICLE 11 : Mesure de publicité

Le présent arrêté est transmis au président du conseil départemental, au maire de la commune concernée par le projet d'aménagement foncier et à la commission communale d'aménagement foncier de Prosnes.

Le présent arrêté sera affiché pendant une durée minimale de quinze jours dans la mairie de Prosnes.

Il sera inséré au recueil des actes administratifs de l'État dans le département de la Marne.

ARTICLE 12 : Mesures exécutoires

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Marne ;

Monsieur le Président du Conseil départemental de la Marne ;

Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Marne ;

Madame la Présidente de la commission communale d'aménagement foncier ;

Monsieur le Maire de la commune de Prosnes.

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT à Châlons-en-Champagne, le 14 JAN. 2019

Pour le Préfet de la Marne et par délégation,
le Secrétaire Général de la Préfecture de la Marne

Denis GAUDIN

Voies et délais de recours :

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification du présent arrêté ou de sa publication, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- **un recours gracieux**, qu'il vous appartient de m'adresser : 40 boulevard Anatole France - BP 60554 - 51022 Châlons-en-Champagne cedex ;
- **un recours hiérarchique**, auprès du Préfet de la Marne : 1 rue de Jessaint - CS 50431 - 51036 Châlons-en-Champagne ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- **un recours contentieux**, en saisissant le Tribunal Administratif : 25 rue du Lycée - 51036 Châlons-en-Champagne cedex, en déposant un recours directement auprès du greffe, ou en adressant un recours par voie postale, ou en déposant une requête sur www.telerecours.fr

ANNEXE 1 : Périmètre de l'AFAFE de la commune de Prosnes

Périmètre de l'Aménagement Foncier, Agricole, Forestier et Environnemental (AFAFE) de la commune de Prosnes

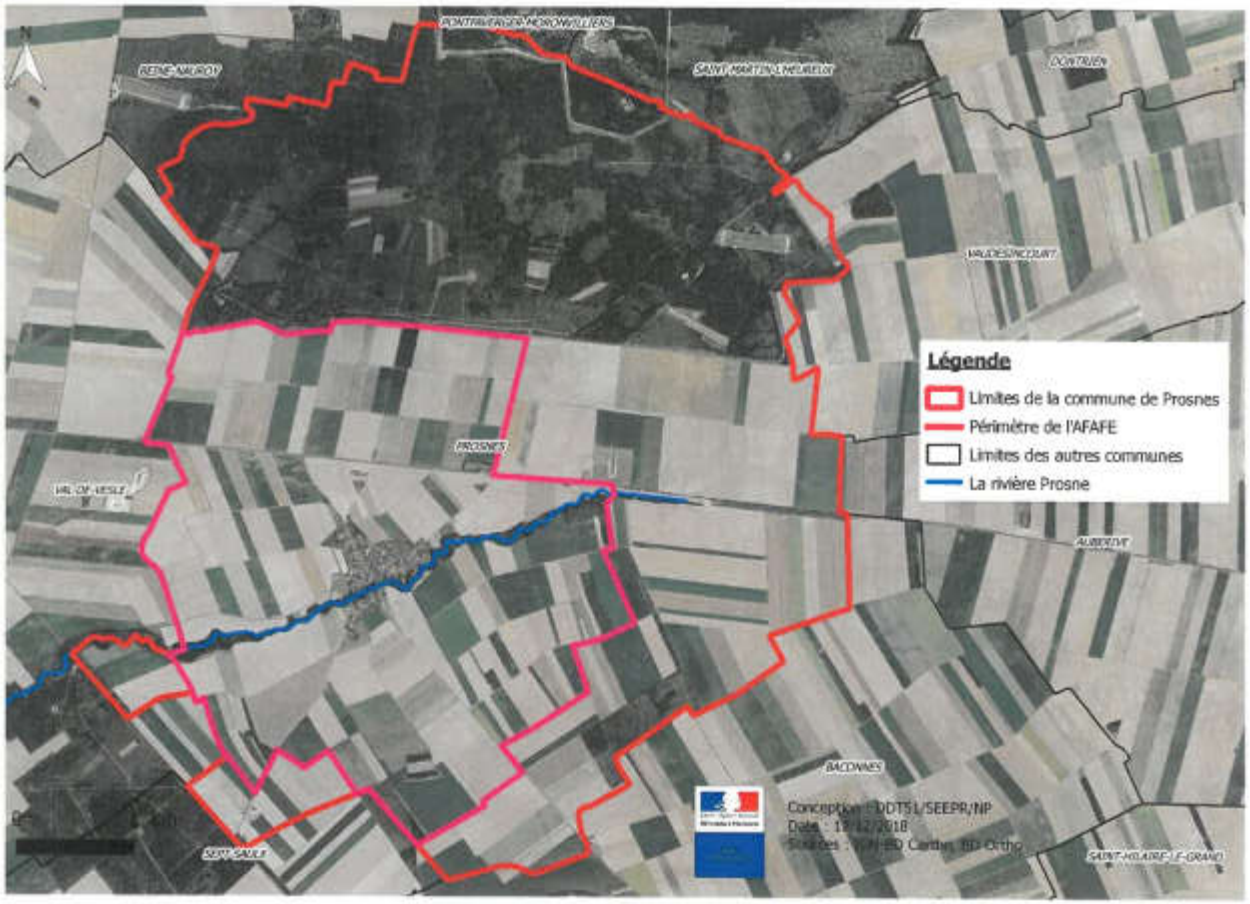

ANNEXE 2 : Servitudes liées à l'AFAFE de la commune de Prosne

Servitudes liées à l'AFAFE de la commune de Prosnes

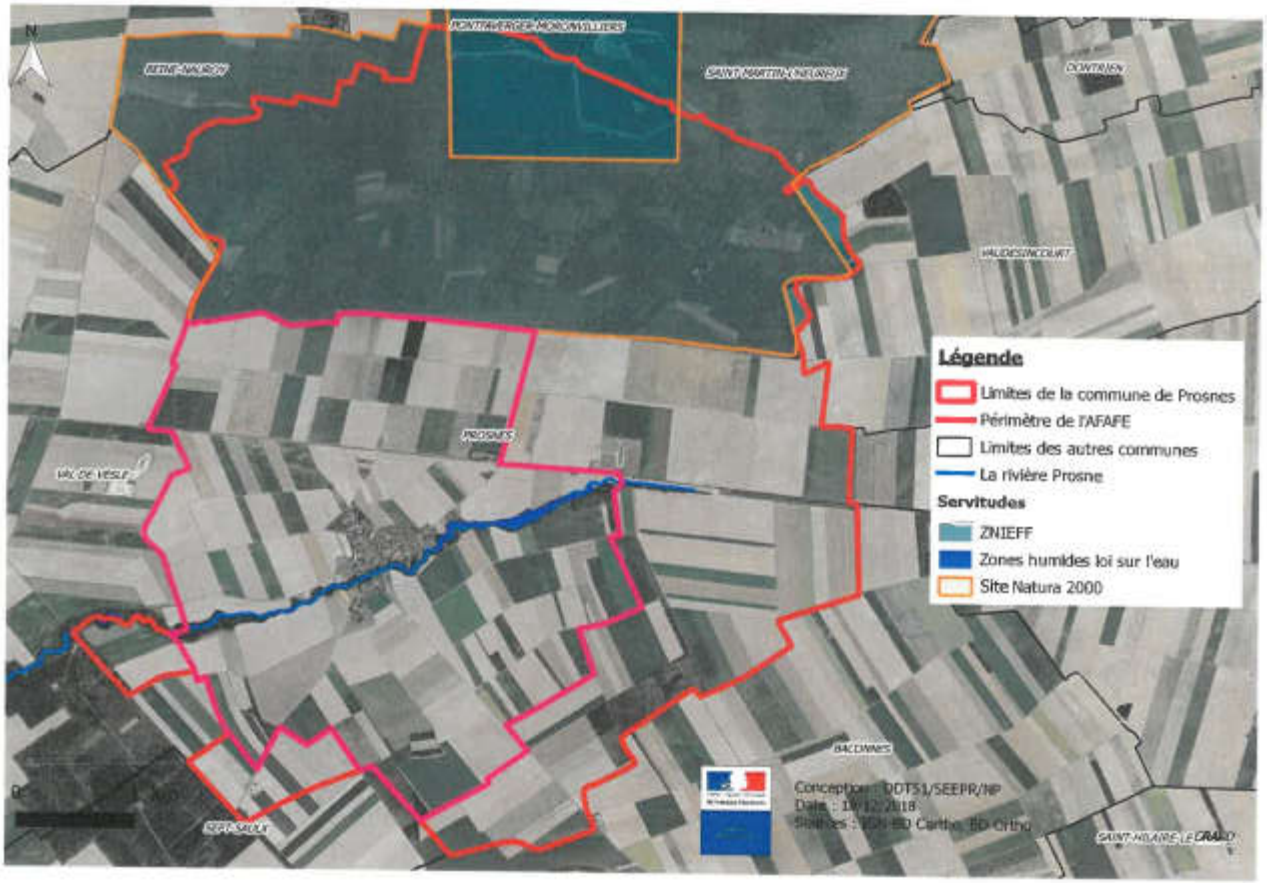

ANNEXE 3 : Enjeux environnementaux liés à l'AFAFE de la commune de Prosnes

Enjeux environnementaux liés à l'AFAFE de la commune de Prosnes

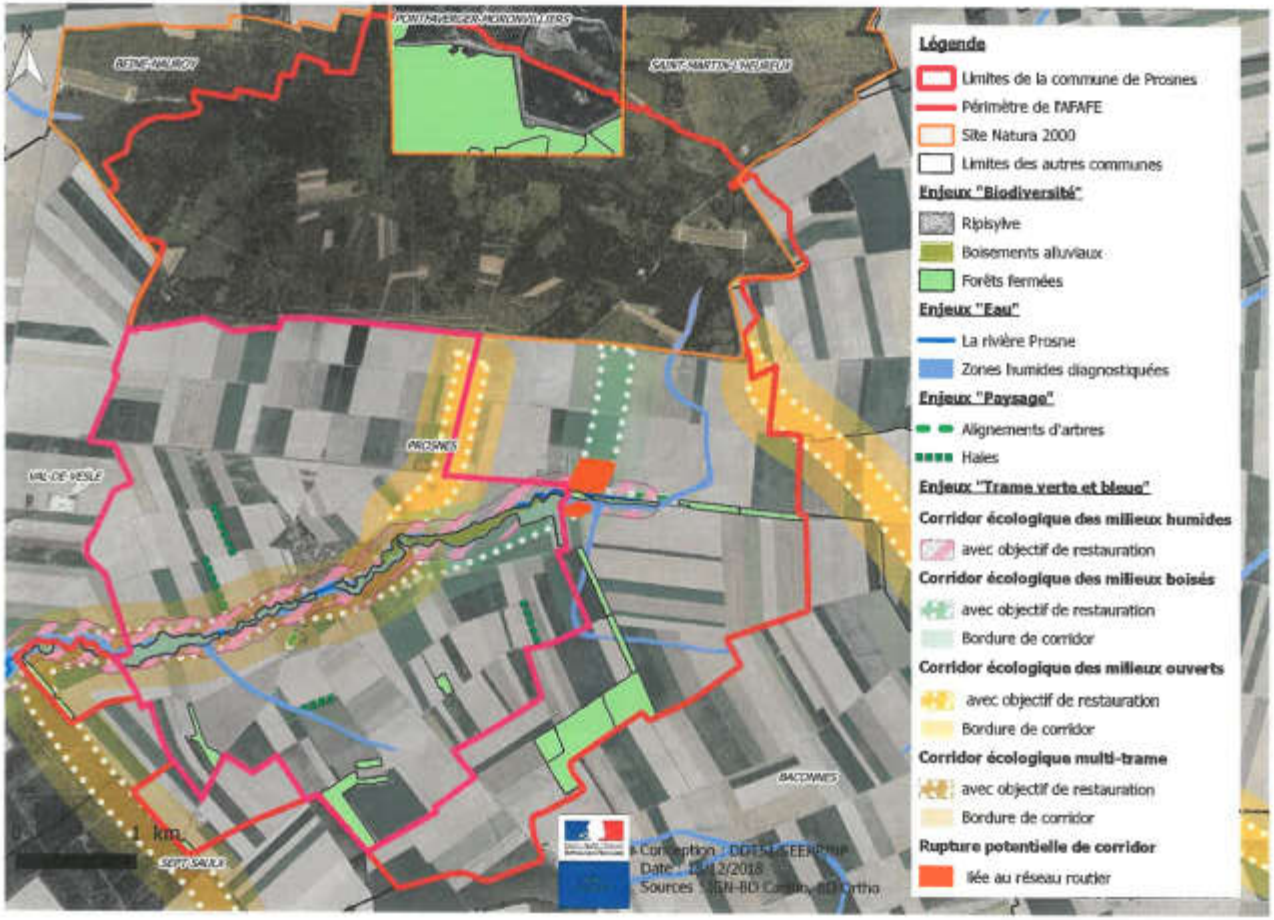

⌦ Direction départementale des finances publiques de la Marne

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE LA MARNE
Division Stratégie, Ressources Humaines et Communication
12 rue Sainte Marguerite
51022 CHÂLONS EN CHAMPAGNE CEDEX
✉ddfip51.ppr.controledegestion@dgfip.finances.gouv.fr

Arrêté portant délégation de signature

L'administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques de la Marne,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Arrête :

Article 1er

Délégation de signature est donnée aux inspecteurs des finances publiques désignés ci-après, exerçant la fonction de rédacteur à la division contrôle, expertise et recouvrement :

- **Mme Muriel COLINART**
- **M. Philippe GERMEMONT**
- **Mme Catherine MASSONS**
- **Mme Pascale WEBER**
- **Mme Sylvie DERUELLE**
- **M. François BOURHIS**
- **M. Jean-Rémy HERBIN**
- **M. Philippe MILLOT**
- **Mme Emmanuelle DOYARD**
- **Mme Sylvie SOISSON**
- **Mme Delphine THOMASSIN**

à l'effet de signer :

1° en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, autres que les remboursements de crédit de TVA, dans la limite de 60 000€;

MINISTÈRE DE L'ACTION ET DES COMPTES PUBLICS

2° en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, pour les remboursements de crédit de TVA, dans la limite de 100 000€;

3° en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 €.

4° les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

Article 2

Le présent arrêté prendra effet à la date du 17 janvier 2019, il remplace et annule l'arrêté du 1er septembre 2018.

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Marne.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 17 janvier 2019

L'administrateur général des finances publiques,
Directeur départemental des finances publiques
de la Marne,

Étienne EFFA